



## INFO FLAVESCENCE DOREE 2024

### TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

#### SECTEUR DE LA CORREZE

Arrêté du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La maladie est toujours présente dans les vignobles du département. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

#### **Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus***

La première larve de cicadelle de la flavescence dorée a été observée sur une parcelle à BRANCEILLES, le 23 mai.

Sources : FREDON Nouvelle-Aquitaine

#### **Modalités d'interventions :**

Le traitement de lutte obligatoire est réalisé en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles", **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée** : <https://ephy.anses.fr/>

**Il est à noter que** dans le catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles ». Toutefois, certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas toujours indiquées sur le site e-phy ANSES. **Ces restrictions sont indiquées sur les étiquettes.**

#### **Protection des insectes pollinisateurs**

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est désormais considérée comme une culture attractive. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'utilisation d'un produit sur la culture lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinage est possible dès lors que des mesures de gestion sont prises par arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime pour des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du même code, comme par exemple pour la mise en œuvre des traitements de lutte obligatoires contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

**Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.**

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées.

### **ZNT (en général et en zone urbaine)**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. De plus, les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent. A proximité des points d'eau et des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

**Les dispositifs végétalisés permanents (DVP) sont imposés pour certains produits dans les conditions générales d'emploi fixées par les AMM desdits produits (pictogramme de danger pour l'environnement et une mention Spe3). Ces dispositifs permanents sont mis en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau par ruissellement. Le DVP est d'une taille comprise entre 5 m et 20 m, variable en fonction du produit considéré. Le DVP, contrairement à la ZNT, n'est pas réductible, il est permanent sur la parcelle dès lors où il y a utilisation d'un produit dont l'AMM impose un DVP. Le DVP est d'une hauteur équivalente à la culture.**

### **Cas des parcelles gelées**

Les populations de cicadelles sont susceptibles de se développer et de transmettre la maladie sur toutes les parcelles présentant du feuillage, même restreint. Les traitements de ces parcelles sont obligatoires toutefois pour limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter les parcelles gelées à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible).

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

**Attention : Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2023 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement recevoir 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 2 traitements.**

**Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent obligatoirement recevoir trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements.**

Pour la campagne 2024, les règles à suivre en matière de traitement sont précisées ci-après :

## **Dates de traitements pour le département de la Corrèze**

### **1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique**

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	Du 20 au 27 juin	
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 4 au 11 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates du traitement adulticide** obligatoire en juillet-août, (communes à 3 TRAITEMENTS ou à 2 TRAITEMENTS).

## 2. Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Sur les **parcelles contaminées** en 2023, traitées aux *pyréthrines d'origine naturelle* : **3 traitements** obligatoires doivent être appliqués **quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune**.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	
T 1 Larvicide	Du 20 au 27 juin	
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	

**NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.**

### Nombre de traitements obligatoires par commune

Dans le département de la Corrèze, les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- Les communes où la maladie a été déclarée en 2023. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.
- Les communes anciennement contaminées (non contaminées en 2023), qui n'ont pas été prospectées 3 ans de suite, où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

#### **Communes contaminées en 2022 :**

Branceilles, Beaulieu sur Dordogne, La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Meyssac, Saint-Julien-Maumont

#### ***Commune anciennement contaminée :***

*Saillac (2020)*

#### **Contacts en Région :**

SRAL Nouvelle-Aquitaine :

Audrey Laurent 05 56 00 42 52

[audrey.laurent@agriculture.gouv.fr](mailto:audrey.laurent@agriculture.gouv.fr)

FREDON Nouvelle-Aquitaine :

Philippe PENICHOU - 05 55 04 64 53

[philippe.penichou@fredon-na.fr](mailto:philippe.penichou@fredon-na.fr)